

Décision relative à une demande de modification majeure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2012-0507 et FR-2012-1005

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification majeure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché portant sur la diminution de la teneur en substance active difénacoum à 0,0025% (m/m), et la modification de certains co-formulants pour le produit biocide **LE BLOC DES RONGEURS**,*

*Vu la demande d'ajout de noms commerciaux pour le produit biocide **LE BLOC DES RONGEURS**,*

de la société LODI S.A.S.

enregistrée sous le numéro BC-SQ021617-18

Vu les conclusions de l'évaluation du 22 février 2017,

*Considérant l'efficacité non démontrée du produit contre les rats bruns (*Rattus norvegicus*) pour une utilisation par les professionnels dans les égouts,*

*Considérant l'efficacité insuffisante du produit contre les rats bruns (*Rattus norvegicus*) et les souris domestiques (*Mus musculus*) pour une utilisation par les professionnels et le grand public à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,*

Considérant la demande d'ajout de noms commerciaux pour les produits contenant 0,0025% (m/m) de difénacoum, dans le but de ne pas les confondre avec les produits contenant 0,0050% (m/m) de difénacoum,

La modification majeure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus ainsi que l'ajout de noms commerciaux **sont refusés** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

A Maisons-Alfort, le

10 MARS 2017



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)